

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02429

Numéro SIREN : 887 699 759

Nom ou dénomination : 4MOVING BIOTECH

Ce dépôt a été enregistré le 18/11/2022 sous le numéro de dépôt 22824

4Moving Biotech

Société par actions simplifiée au capital social de 609 757 euros
Siège social : 1, rue du Professeur Calmette, 59800 Lille
887 699 759 RCS Lille

(la "**Société**")

**Procès-verbal de décisions unanimes des associés
du 28 Juillet 2022**

Augmentations de capital

Les soussignés :

1. **la société 4P-Pharma**, société par actions simplifiée au capital social de 46 279 euros, dont le siège social est situé 1, rue du Professeur Calmette, 59800 Lille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 804 204 071, représentée par sa présidente Madame Revital Rattenbach, dûment habilitée ;
2. **la société SATT Lutech**, société par actions simplifiée au capital social de 1 000 000 euros, dont le siège social est situé 15, rue Traversière, 75012 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 539 984 500, représentée par son président Monsieur Jacques Pinget, dûment habilité ;

détenant ensemble l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société (les "**Associés**"),

connaissance prise :

- du rapport du président de la Société aux Associés sur les opérations envisagées ;
- du rapport spécial du commissaire aux comptes nommé spécialement en vue des opérations envisagées sur le projet de suppression du droit préférentiel de souscription dans les conditions de l'article L 225-138 du Code de commerce ;
- du texte des décisions envisagées ;
- des statuts de la Société ;

on pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1 425 euros, accompagnée d'une prime d'émission de 173 850 euros, par émission de 1 425 actions ordinaires nouvelles émises à un prix unitaire de 123 euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 13 159 euros, accompagné d'une prime d'émission de 786 776,61 euros, par émission de 13 159 actions ordinaires nouvelles émises à un prix unitaire de 60,79 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne dénommée ;
- pouvoir en vue des formalités.

* *

*

Première décision

(Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription)

Les Associés,

connaissance prise du rapport du président aux Associés,

après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré,

décident à l'unanimité de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal de 1 425 euros, assortie d'une prime d'émission d'un montant global de 173 850 euros, par émission de 1 425 actions ordinaires nouvelles d'un euro de valeur nominale chacune émises au prix unitaire de 123 euros (soit un euro de valeur nominale et 122 euros de prime d'émission), avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés,

rappellent :

- (i) que par application des dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, la souscription aux 1 425 actions nouvelles est réservée aux Associés ;
- (ii) qu'en conséquence, les Associés auront, sur les 1 425 actions nouvelles à émettre, un droit de souscription irréductible exerçable dans les conditions des articles L.225-132 et suivants du Code de commerce ;
- (iii) que conformément à la loi, ce droit de souscription sera librement négociable pendant toute la durée de la période de souscription, telle que fixée ci-après. En outre, chacun des Associés pourra, s'il le désire, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, renoncer à son droit préférentiel de souscription au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaires dénommés.

décident à l'unanimité que cette augmentation de capital sera réalisée dans les conditions prévues ci-après :

- (i) Les 1 425 actions ordinaires nouvelles seront émises au prix unitaire de 123 euros, prime d'émission comprise, correspondant à un prix de souscription total de 175 152 euros, prime d'émission comprise.
- (ii) Les 1 425 actions ordinaires nouvelles pourront être souscrites durant la période séparant la date de la présente décision et le 31 août inclus. Ce délai sera clos par anticipation à la date à laquelle l'intégralité des 1 425 actions ordinaires émises sera souscrite ;
- (iii) La souscription des 1 425 actions ordinaires nouvelles sera réalisée par la remise au président de la Société d'un bulletin de souscription dûment signé par le souscripteur ou les souscripteurs ;
- (iv) Les 1 425 actions ordinaires nouvelles devront être intégralement libérées concomitamment à leur souscription par versement en numéraire exclusivement pour la totalité de leur prix de souscription (prime d'émission comprise) ;
- (v) Les fonds versés à l'appui de la souscription devront être déposés sur le compte spécial ouvert au nom de la Société auprès de la banque CIC;

- (vi) Les 1 425 actions ordinaires nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital correspondant à leur émission. Elles seront complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées d'associés.

approuvent spécialement la prime d'émission accompagnant l'émission des 1 425 actions ordinaires nouvelles, d'un montant total de 173 850 euros. Une fois l'augmentation de capital réalisée, le montant de la prime d'émission sera affecté à un compte spécial des capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les Associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par les Associés ;

confèrent en outre tous pouvoirs au président de la Société à l'effet de :

- (i) recueillir la souscription des 1 425 actions ordinaires nouvelles ainsi que les versements permettant la libération de cette souscription,
- (ii) constater la clôture de la période de souscription par anticipation, le cas échéant,
- (iii) apporter aux statuts les modifications correspondantes,
- (iv) procéder aux formalités de publicité et de dépôt s'y rapportant.
- (v) accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente décision ;
- (vi) d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Deuxième décision

(Augmentation de capital social, pouvoirs à conférer au président de la Société)

Les Associés,

après avoir entendu la lecture et pris connaissance du rapport du président à la Société et du rapport spécial du commissaire aux comptes nommé dans les conditions de l'article L 225-138 du Code de commerce,

constatant que le capital social est entièrement libéré,

décident à l'unanimité d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 13 159 euros, par la création et l'émission de 13 159 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro chacune, à souscrire à un prix unitaire de 60,79 euros, se décomposant en un euro de valeur nominale et 59,79 euros de prime d'émission, représentant pour la Société un apport total, prime d'émission incluse, de 799 935,61 euros (l'"**Augmentation de Capital**"),

décident que la prime d'émission, d'un montant total de 786 776,61 euros, sera inscrite sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront dans les conditions prévues aux statuts de la Société, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourrait recevoir toute affectation décidée par les associés, étant rappelé que les frais

engagés par la Société et qui sont relatifs à l'Augmentation de Capital pourront être imputés sur le montant de la prime d'émission à l'initiative du président de la Société,

décident que les actions émises devront, lors de la souscription, être intégralement libérées, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, en numéraire, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles,

décident que les souscriptions aux actions émises seront reçues au siège social à l'issue de la présente décision de l'Associé Unique, et jusqu'au 31 août 2022, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions émises auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision,

décident que les actions émises seront créées exclusivement sous la forme nominative, et qu'elles seront soumises dès leur création à toutes les stipulations statutaires, et seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits, à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital. Conformément aux dispositions de l'article L 228-1 du Code de commerce, la propriété des actions émises résultera de leur inscription en compte au nom du titulaire,

décident de donner tous pouvoirs au président de la Société pour :

- (vii) recueillir la souscription des 13 159 actions ordinaires nouvelles ainsi que les versements permettant la libération de cette souscription,
- (viii) constater la clôture de la période de souscription par anticipation, le cas échéant,
- (ix) apporter aux statuts les modifications correspondantes,
- (x) procéder aux formalités de publicité et de dépôt s'y rapportant.
- (xi) accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital décidée conformément aux termes de la présente décision ;
- (xii) d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Troisième décision

(Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés)

Les Associés,

après avoir entendu la lecture et pris connaissance du rapport du président à la Société et du rapport spécial du commissaire aux comptes nommé dans les conditions de l'article L 225-138 du Code de commerce,

et en conséquence de la décision précédente,

décident conformément aux dispositions de l'article L 225-138, I du Code de commerce, en conséquence de la décision précédente relative à l'émission de 13 159 actions ordinaires nouvelles, de supprimer leur droit préférentiel de souscription prévu à l'article L 225-132 du Code de commerce, et de réserver la souscription desdites actions ordinaires nouvelles au profit de la Fondation Arthritis.

Quatrième décision
(Pouvoir pour les formalités)

Les Associés,

décident à l'unanimité de conférer tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toute formalité de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

* *

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Associés.

DocuSigned by:
Revital Rattenbach
ED48E884185A44B...

4P-Pharma
Revital Rattenbach

DocuSigned by:
Jacques PINGET
E134015EBG0042C...

SATT Lutech
Jacques Pinget

4MOVING BIOTECH

Société par actions simplifiée au capital social de 609 757 euros
Siège social : 1, rue du Professeur Calmette – 59800 Lille
887 699 759 RCS Lille Métropole

(la "**Société**")

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE
DU 29 AOUT 2022**

**CONSTATATION DE LA REALISATION
D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE
DECIDEE PAR LES ASSOCIES LE 28 JUILLET 2022**

**PROLONGATION DE LA PERIODE DE SOUSCRIPTION
D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE
DECIDEE PAR LES ASSOCIES LE 28 JUILLET 2022**

le 29 août 2022,

Madame Revital Rattenbach,

agissant en sa qualité de présidente de la Société (la "**Présidente**"),

après avoir rappelé que, par décisions unanimes du 28 juillet 2022, les associés de la Société ont notamment décidé :

- (i) d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 13 159 euros, par la création et l'émission de 13 159 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro chacune, à souscrire à un prix unitaire de 60,79 euros, se décomposant en un euro de valeur nominale et 59,79 euros de prime d'émission, représentant pour la Société un apport total, prime d'émission incluse, de 799 935,61 euros (l'"**Augmentation de Capital**"),
- (ii) que la prime d'émission, d'un montant total de 786 776,61 euros, sera inscrite sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé « *prime d'émission* », sur lequel porteront dans les conditions prévues aux statuts de la Société, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourrait recevoir toute affectation décidée par les associés, étant rappelé que les frais engagés par la Société et qui sont relatifs à l'Augmentation de Capital pourront être imputés sur le montant de la prime d'émission à l'initiative du président de la Société,
- (iii) que les actions émises devront, lors de la souscription, être intégralement libérées, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, en numéraire, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles,
- (iv) que les souscriptions aux actions émises seront reçues au siège social du 28 juillet 2022, et jusqu'au 31 août 2022, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions émises auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision,

- (v) que les actions émises seront créées exclusivement sous la forme nominative, et qu'elles seront soumises dès leur création à toutes les stipulations statutaires, et seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits, à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital. Conformément aux dispositions de l'article L 228-1 du Code de commerce, la propriété des actions émises résultera de leur inscription en compte au nom du titulaire,
- (vi) de donner tous pouvoirs au président de la Société pour :
 - (i) recueillir la souscription des 13 159 actions ordinaires nouvelles ainsi que les versements permettant la libération de cette souscription,
 - (ii) constater la clôture de la période de souscription par anticipation, le cas échéant,
 - (iii) apporter aux statuts les modifications correspondantes,
 - (iv) procéder aux formalités de publicité et de dépôt s'y rapportant.
 - (v) accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital décidée conformément aux termes de la présente décision ;
 - (vi) d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.
- (vii) conformément aux dispositions de l'article L 225-138, I du Code de commerce, en conséquence de la décision précédente relative à l'émission de 13 159 actions ordinaires nouvelles, de supprimer leur droit préférentiel de souscription prévu à l'article L 225-132 du Code de commerce, et de réserver la souscription desdites actions ordinaires nouvelles au profit de la Fondation Arthritis.

connaissance prise :

- du bulletin de souscription à 13 159 actions ordinaires nouvelles, par versement en numéraire, remis par la fondation Arthritis,
- de l'attestation justifiant du versement en numéraire d'une somme totale de 799 935,61 euros, remis par la banque CM CIC ;

a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ;
- modification corrélative des statuts.

Première décision

(Constatation de la réalisation de l'Augmentation de Capital)

La Présidente,

constate la remise, par la fondation Arthritis, de son bulletin de souscription à 13 159 actions ordinaires nouvelles, souscrites par versement en numéraire, ainsi que d'une attestation de la banque CM CIC justifiant du versement en numéraire d'une somme de 799 935,61 euros,

constate que l'Augmentation de Capital est entièrement libérée,

constate la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital d'un montant nominal de 13 159 euros, et, en conséquence,

constate que le capital social se trouve ainsi porté, après l'Augmentation de Capital, à la somme de 622 916 euros, divisé en 622 916 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro.

* * *

Deuxième décision

(Modification corrélative des statuts de la Société)

La Présidente,

en conséquence de la décision précédente relative à la constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital,

décide corrélativement de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts de la Société, qui seront désormais rédigés de la manière suivante :

Article 6 – APPORTS

Il est apporté au capital social de la Société par 4P-PHARMA lors de la constitution de la Société, une somme totale de mille euros (1 000 €) correspondant à mille (1 000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €), souscrite et entièrement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque CIC située 33, avenue Le Corbusier, 59800 Lille, où les fonds ont été régulièrement déposés sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Par décision de l'Associé Unique du 28 octobre 2020, il a été fait apport partiel d'actif par 4P-PHARMA de sa branche complète et autonome d'activité « arthrose » au profit de la Société, pour une valeur nette de 568 188,54 euros, lequel apport a été rémunéré par la création de 568 188 actions de 1 euro, attribuées à l'apporteuse, à titre d'une augmentation de capital de 568 188 euros, outre une soulte technique d'un montant de cinquante-quatre centimes d'euros.

Par décisions du 17 mars 2021, le président de la Société a constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 40 569 euros par émissions de 40 569 actions ordinaires nouvelles labélisées « A » aux fins d'identification seulement, d'une valeur nominale d'un euro chacune, décidée par l'associé unique le 17 mars 2021.

Par décisions du 29 août 2022, le président de la Société a constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 13 159 euros par émissions de 13 159 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un euro chacune, décidée par les associés le 28 juillet 2022.

**Total des apports : Six cent vingt-deux mille neuf cent seize euros
(622 916 €)**

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 622 916 euros. Il est divisé en 622 916 actions de 1 euro chacune, intégralement libérées, et d'une seule catégorie, dont 40 569 actions ordinaires labélisées « A », aux fins d'identification seulement.

* * *

par ailleurs, la présidente rappelle que le 28 juillet 2022, les associés ont également décidé :

- (i) de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal de 1 425 euros, assortie d'une prime d'émission d'un montant global de 173 850 euros, par émission de 1 425 actions ordinaires nouvelles d'un euro de valeur nominale chacune émises au prix unitaire de 123 euros (soit un euro de valeur nominale et 122 euros de prime d'émission), avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés ;
- (ii) que les 1 425 actions ordinaires nouvelles seront émises au prix unitaire de 123 euros, prime d'émission comprise, correspondant à un prix de souscription total de 175 152 euros, prime d'émission comprise.
- (iii) que 1 425 actions ordinaires nouvelles pourront être souscrites durant la période séparant le 28 juillet 2022 et le 31 août 2022 inclus, et que ce délai sera clos par anticipation à la date à laquelle l'intégralité des 1 425 actions ordinaires émises sera souscrite ;
- (iv) que la souscription des 1 425 actions ordinaires nouvelles sera réalisée par la remise au président de la Société d'un bulletin de souscription dûment signé par le souscripteur ou les souscripteurs ;
- (v) que les 1 425 actions ordinaires nouvelles devront être intégralement libérées concomitamment à leur souscription par versement en numéraire exclusivement pour la totalité de leur prix de souscription (prime d'émission comprise) ;
- (vi) que les fonds versés à l'appui de la souscription devront être déposés sur le compte spécial ouvert au nom de la Société auprès de la banque CM CIC ;
- (vii) que les 1 425 actions ordinaires nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital correspondant à leur émission. Elles seront complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées d'associés.
- (viii) de conférer en outre tous pouvoirs au président de la Société à l'effet de :
 - (i) recueillir la souscription des 1 425 actions ordinaires nouvelles ainsi que les versements permettant la libération de cette souscription,
 - (ii) constater la clôture de la période de souscription par anticipation, le cas échéant,
 - (iii) apporter aux statuts les modifications correspondantes,
 - (iv) procéder aux formalités de publicité et de dépôt s'y rapportant.

- (v) accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente décision ;
- (vi) d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission ;

ceci ayant été rappelé,

Troisième décision
(Prorogation de la période de souscription)

La Présidente,

décide de proroger la date de souscription au 1 425 actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la décision des associés décrite ci-dessus jusqu'au 15 septembre 2022, inclus.

* *

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente.

Revital Rattenbach

Revital Rattenbach
Présidente

4Moving Biotech

Société par actions simplifiée au capital social de 622 916 euros
Siège social : 1, rue du Professeur Calmette, 59800 Lille
887 699 759 RCS Lille

(la "**Société**")

Procès-verbal des décisions de la présidente de la Société du 12 octobre 2022

Conversion d'obligations convertibles

Le 1^{er} septembre 2022,

Madame Revital Rattenbach, agissant en sa qualité de présidente de la Société (la "**Présidente**") a pris les décisions suivantes :

- (i) constatation de l'augmentation de capital social à la suite de la conversion de 250 000 obligations convertibles dites "**OC_{BA}**" émises par la Société le 17 mars 2021 ;
- (ii) mise à jour corrélative des statuts de la Société (les "**Statuts**").

1. Constatation de l'augmentation de capital social à la suite de la conversion de 250 000 OC_{BA} émises par la Société le 17 mars 2021

La Présidente,

après avoir rappelé:

- (i) que, par décisions de l'associé unique du 17 mars 2021, la Société a émis, sous la forme nominative, 250 000 OC_{BA} d'une valeur nominale d'un euro (1 €), soit un total de 250 000 euros, à libérer intégralement par versement en numéraire par virement sur le compte de la Société ;
- (ii) les OC_{BA} ont les caractéristiques définies dans le contrat d'émission BA figurant en annexe 2 du procès-verbal des décisions de l'associé unique du 17 mars 2021 (le "**Contrat d'Emission**") ;
- (iii) que l'associé unique a décidé de conférer tous pouvoirs au président afin de constater l'augmentation du capital du fait de la conversion de tout ou partie des OC_{BA} dans les conditions prévues à l'article L 225-149 du code de commerce et au Contrat d'Emission BA, ainsi qu'à modifier les Statuts en conséquence, et, généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital ;
- (iv) que l'associé unique a décidé que les actions nouvelles émises à la suite de la conversion de tout ou partie des OC_{BA} seront créées jouissance courante et inscrites en compte le jour de leur émission, et seront, dès leur création, immédiatement et entièrement assimilées aux actions ordinaires déjà existantes et soumises à toutes stipulations des statuts de la Société relatives aux actions ordinaires et aux décisions de la collectivité des associés ;

- (v) que par décision de la Présidente du 17 mars 2021, il a été constaté que suivant bulletins de souscription en date du 17 mars 2021, Madame Gisèle Dingreville, Monsieur André Henry, Monsieur Carol Godon, Monsieur Robert Picard, Monsieur Michel de Buttet, Madame Catherine de Buttet, Madame Véronique Benoit et Monsieur Ludovic Jotz (ensemble les **"Titulaires"**) ont signé le Contrat d'Emission et ont souscrit aux 250 000 OC_{BA} ainsi émises dans les proportions suivantes :

Titulaire	# d'OC _{BA} souscrites
Gisèle Dingreville	30 000
André Henry	25 000
Carol Godon	40 000
Robert Picard	25 000
Michel de Buttet	30 000
Catherine de Buttet	60 000
Véronique Benoit	25 000
Ludovic Jotz	15 000
Total	250 000

- (vi) qu'une augmentation de capital en numéraire de la Société est envisagée ce jour, permettant à la Société de bénéficier d'un apport en fonds propre d'un montant total de 975 000 euros (l'**"Augmentation de Capital"**) ;
- (vii) que la valeur unitaire d'une action de la Société retenue dans le cadre de cette Augmentation de Capital est de 123 euros, dont une prime de 122 euros par action émise ;
- (viii) que le total des intérêts échus à date dus aux Titulaires conformément aux stipulations du Contrat d'Emission s'élève à 4 099,32 euros, soit env. 0,016 € par OC_{BA}, répartis entre les Titulaires de la manière suivante :

Titulaire	# d'OC _{BA} souscrites	Intérêts échus à date
Gisèle Dingreville	30 000	491,92 €
André Henry	25 000	409,93 €
Carol Godon	40 000	655,89 €
Clotilde Picard (*)	25 000	409,93€
Michel de Buttet	30 000	491,92 €
Catherine de Buttet	60 000	983,84 €
Véronique Benoit	25 000	409,93 €
Ludovic Jotz	15 000	245,96 €
Total	250 000	4099,32€

(*) succession Robert Picard

- (ix) que dans ce cadre, il a été proposé aux Titulaires de procéder à la conversion de leurs OC_{BA} ;
- (x) qu'à la suite de cette proposition, la Présidente a reçu :
- a. de Madame Gisèle Dingreville, un courrier informant la Société de sa décision de convertir l'intégralité de ses 30 000 OC_{BA} en 247 actions ordinaires de la Société (247,90 actions ordinaires arrondi à 247 actions d'un commun accord entre la Société et le Titulaire, moyennant le versement par la Société d'une somme de 110,92 euros en raison de l'apparition de rompus) ainsi que le bulletin de souscription correspondant ;

- b. de Monsieur André Henry, un courrier informant la Société de sa décision de convertir l'intégralité de ses 25 000 OC_{BA} en 206 actions ordinaires de la Société (206,58 actions ordinaires arrondi à 206 actions d'un commun accord entre la Société et le Titulaire, moyennant le versement par la Société d'une somme de 71,93 euros en raison de l'apparition de rompus) ainsi que le bulletin de souscription correspondant ;
- c. de Monsieur Carol Godon, un courrier informant la Société de sa décision de convertir l'intégralité de ses 40 000 OC_{BA} en 330 actions ordinaires de la Société (330,54 actions ordinaires arrondi à 330 actions d'un commun accord entre la Société et le Titulaire, moyennant le versement par la Société d'une somme de 65,89 euros en raison de l'apparition de rompus) ainsi que le bulletin de souscription correspondant ;
- d. de Madame Clotilde Picard (venant aux droits de Monsieur Robert Picard, décédé), un courrier informant la Société de sa décision de convertir l'intégralité de ses 25 000 OC_{BA} en 206 actions ordinaires de la Société (206,58 actions ordinaires arrondi à 206 actions d'un commun accord entre la Société et le Titulaire, moyennant le versement par la Société d'une somme de 71,93 euros en raison de l'apparition de rompus) ainsi que le bulletin de souscription correspondant ;
- e. de Monsieur Michel de Buttet, un courrier informant la Société de sa décision de convertir l'intégralité de ses 30 000 OC_{BA} en 247 actions ordinaires de la Société (247,90 actions ordinaires arrondi à 247 actions d'un commun accord entre la Société et le Titulaire, moyennant le versement par la Société d'une somme de 110,92 euros en raison de l'apparition de rompus) ainsi que le bulletin de souscription correspondant ;
- f. de Madame Catherine de Buttet, un courrier informant la Société de sa décision de convertir l'intégralité de ses 60 000 OC_{BA} en 495 actions ordinaires de la Société (495,80 actions ordinaires arrondi à 495 actions d'un commun accord entre la Société et le Titulaire, moyennant le versement par la Société d'une somme de 98,84 euros en raison de l'apparition de rompus) ainsi que le bulletin de souscription correspondant ;
- g. de Madame Véronique Benoit, un courrier informant la Société de sa décision de convertir l'intégralité de ses 25 000 OC_{BA} en 206 actions ordinaires de la Société (206,58 actions ordinaires arrondi à 206 actions d'un commun accord entre la Société et le Titulaire, moyennant le versement par la Société d'une somme de 71,93 euros en raison de l'apparition de rompus) ainsi que le bulletin de souscription correspondant ;
- h. de Monsieur Ludovic Jotz, un courrier informant la Société de sa décision de convertir l'intégralité de ses 15 000 OC_{BA} en 123 actions ordinaires de la Société (123,95 actions ordinaires arrondi à 123 actions d'un commun accord entre la Société et le Titulaire, moyennant le versement par la Société d'une somme de 116,96 euros en raison de l'apparition de rompus) ainsi que le bulletin de souscription correspondant ;

après avoir procédé aux virements, sur les comptes bancaires des Titulaires, des sommes suivantes, correspondant au remboursement par Société des sommes mentionnées ci-dessus dues aux Titulaires après conversion en raison de l'apparition de rompus dans le cadre de la conversion de leurs OC_{BA} :

Titulaire	Virement effectué
Gisèle Dingreville	110,92 €
André Henry	71,93 €

Carol Godon	65,89 €
Clotilde Picard	71,93 €
Michel de Buttet	110,92 €
Catherine de Buttet	98,84 €
Véronique Benoit	71,93 €
Ludovic Jotz	116,96 €
Total	719,32 €

constate en conséquence, l'augmentation de capital d'un montant nominal de 2 060 euros, par l'émission de 2 060 actions ordinaires nouvelles de la Société émises à un prix unitaire de 123 euros, soit un euro de valeur nominale et 122 euros de prime d'émission, résultant de la conversion de 250 000 OC_{BA} au profit des Titulaires, et réparties entre les Titulaires de la manière suivante :

Titulaire	# actions ordinaires nouvelles attribuées
Gisèle Dingreville	247
André Henry	206
Carol Godon	330
Clotilde Picard	206
Michel de Buttet	247
Catherine de Buttet	495
Véronique Benoit	206
Ludovic Jotz	123
Total	2 060

constate que le capital social se trouve ainsi porté de la somme de 622 916 euros à la somme de 624 976 euros, divisé en 624 976 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro.

2. Mise à jour corrélative des articles 6 et 7 des Statuts

La Présidente,

en conséquence de ce qui précède,

décide qu'à la date de ce jour :

- il est ajouté, à la fin de l'article 6 « *Apports* » des statuts de la Société, le paragraphe suivant :

« Suivant décision du Président en date du 12 octobre 2022 agissant sur délégation de l'assemblée générale du 17 mars 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 2060 € pour le porter de 622 916 € à la somme de 624 976 € par émission de 2 060 actions ordinaires nouvelles de 1 € chacune de valeur nominale, par suite de la conversion d'obligations convertibles émises par la Société le 17 mars 2021. »

- l'article 7 « *Capital social* » des statuts de la Société sera désormais rédigé de la manière suivante :

« Le capital social est fixé à la somme six cent vingt-quatre mille neuf cent soixante-seize euros (624 976 €).

Il est divisé en six cent vingt-quatre mille neuf cent soixante-seize (624 976) actions ordinaires d'un euro (1 €) chacune souscrites et libérées intégralement en numéraire, et toutes de même catégorie. »

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente.

Revital RATTENBACH

Madame Revital Rattenbach
Présidente

4MOVING BIOTECH
Société par actions simplifiée au capital social de 609 757 euros
Siège social : 1, rue du Professeur Calmette – 59800 Lille
887 699 759 RCS Lille Métropole

(la "**Société**")

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE
DU 12 OCTOBRE 2022**

**CONSTATATION DE LA REALISATION
D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE
DECIDEE PAR LES ASSOCIES LE 28 JUILLET 2022**

le 12 octobre 2022,

Madame Revital Rattenbach,

agissant en sa qualité de présidente de la Société (la "**Présidente**"),

après avoir rappelé que, par décisions unanimes du 28 juillet 2022, les associés de la Société ont notamment décidé :

- (i) de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal de 1 425 euros, assortie d'une prime d'émission d'un montant global de 173 850 euros, par émission de 1 425 actions ordinaires nouvelles d'un euro de valeur nominale chacune émises au prix unitaire de 123 euros (soit un euro de valeur nominale et 122 euros de prime d'émission), avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés ;
- (ii) que les 1 425 actions ordinaires nouvelles seront émises au prix unitaire de 123 euros, prime d'émission comprise, correspondant à un prix de souscription total de 175 152 euros, prime d'émission comprise.
- (iii) que 1 425 actions ordinaires nouvelles pourront être souscrites durant la période séparant le 28 juillet 2022 et le 31 août 2022 inclus, et que ce délai sera clos par anticipation à la date à laquelle l'intégralité des 1 425 actions ordinaires émises sera souscrite ;
- (iv) que la souscription des 1 425 actions ordinaires nouvelles sera réalisée par la remise au président de la Société d'un bulletin de souscription dûment signé par le souscripteur ou les souscripteurs ;
- (v) que les 1 425 actions ordinaires nouvelles devront être intégralement libérées concomitamment à leur souscription par versement en numéraire exclusivement pour la totalité de leur prix de souscription (prime d'émission comprise) ;
- (vi) que les fonds versés à l'appui de la souscription devront être déposés sur le compte spécial ouvert au nom de la Société auprès de la banque CM CIC ;
- (vii) que les 1 425 actions ordinaires nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital correspondant à leur émission. Elles seront

complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées d'associés.

(viii) de conférer en outre tous pouvoirs au président de la Société à l'effet de :

- (i) recueillir la souscription des 1 425 actions ordinaires nouvelles ainsi que les versements permettant la libération de cette souscription,
- (ii) constater la clôture de la période de souscription par anticipation, le cas échéant,
- (iii) apporter aux statuts les modifications correspondantes,
- (iv) procéder aux formalités de publicité et de dépôt s'y rapportant.
- (v) accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente décision ;
- (vi) d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission ;

après avoir rappelé que :

- (i) par décision de la présidente du 29 août 2022, la date de clôture des souscriptions a été repoussée au 15 septembre 2022, inclus ;
- (ii) par décision de la présidente du 13 septembre 2022, la date de clôture des souscriptions a été repoussée au 30 septembre 2022, inclus ;
- (iii) par décision de la présidente du 30 septembre 2022, la date de clôture des souscriptions a été repoussée au 15 octobre 2022, inclus ;

ceci ayant été rappelé,

prend acte que le procès-verbal des décisions unanimes des associés du 28 juillet 2022 comporte une erreur matérielle, le prix de souscription total pour l'augmentation de capital mentionné pour information de 175 152 euros étant erroné, et devant être remplacé par 175 275 euros (1 425 actions émises à un prix de souscription unitaire de 123 euros) ;

connaissance prise :

- du courrier de renonciation signé par 4P-Pharma le 28 juillet 2022 par laquelle cette dernière déclare renoncer à souscrire à l'augmentation de capital décrite ci-dessus au profit de :
 - Raphaël Weiss à hauteur de 150 actions ordinaires ;
 - Marc Vanderstraete à hauteur de 163 actions ordinaires ;
 - Diane Courtois à hauteur de 122 actions ordinaires ;
 - Alexandre Montfermé à hauteur de 122 actions ordinaires ;
 - Steve Lamarque à hauteur de 122 actions ordinaires ;
 - Thierry Dalle à hauteur de 244 actions ordinaires ;
 - Gérard Dalle à hauteur de 407 actions ordinaires ;

- du courrier de renonciation signé par la SATT Lutech le 28 juillet 2022 par laquelle cette dernière déclare renoncer à souscrire à l'augmentation de capital décrite ci-dessus au profit de :
 - Raphaël Weiss à hauteur de 13 actions ordinaires ;
 - For Invest à hauteur de 82 actions ordinaires ;
- du bulletin de souscription à 163 actions ordinaires nouvelles, par versement en numéraire, remis par Monsieur Raphaël Weiss ;
- du bulletin de souscription à 163 actions ordinaires nouvelles, par versement en numéraire, remis par Monsieur Marc Vanderstraete ;
- du bulletin de souscription à 122 actions ordinaires nouvelles, par versement en numéraire, remis par Madame Diane Courtois ;
- du bulletin de souscription à 122 actions ordinaires nouvelles, par versement en numéraire, remis par Monsieur Alexandre Montfermé ;
- du bulletin de souscription à 122 actions ordinaires nouvelles, par versement en numéraire, remis par Monsieur Steve Lamarque ;
- du bulletin de souscription à 244 actions ordinaires nouvelles, par versement en numéraire, remis par Monsieur Thierry Dalle ;
- du bulletin de souscription à 407 actions ordinaires nouvelles, par versement en numéraire, remis par Monsieur Gérard Dalle ;
- du bulletin de souscription à 82 actions ordinaires nouvelles, par versement en numéraire, remis par la société ForInvest ;
- de l'attestation justifiant du versement en numéraire d'une somme totale de 175 275 euros, remis par la banque CIC Nord-Ouest le 11 octobre 2022 ;

après avoir enfin rappelé :

- que le 29 août 2022, la présidente a constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 13 159 euros, par émission d'actions ordinaires nouvelles ;
- que le 12 octobre 2022, la présidente a constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 2 060 euros, résultant de la conversion en actions ordinaires d'obligations convertibles en actions dites « OCBA » émises par la Société le 17 mars 2021 ;

a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 1 425 euros décidée par la collectivité des associés le 28 juillet 2022 ;
- modification corrélative des statuts.

* *

*

Première décision

(Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 1 425 euros décidée par la collectivité des associés le 28 juillet 2022)

La Présidente,

constate la remise :

- du bulletin de souscription à 163 actions ordinaires nouvelles, par versement en numéraire, par Monsieur Raphaël Weiss ;
- du bulletin de souscription à 163 actions ordinaires nouvelles, par versement en numéraire, par Monsieur Marc Vanderstraete ;
- du bulletin de souscription à 122 actions ordinaires nouvelles, par versement en numéraire, par Madame Diane Courtois ;
- du bulletin de souscription à 122 actions ordinaires nouvelles, par versement en numéraire, par Monsieur Alexandre Montfermé ;
- du bulletin de souscription à 122 actions ordinaires nouvelles, par versement en numéraire, par Monsieur Steve Lamarque ;
- du bulletin de souscription à 244 actions ordinaires nouvelles, par versement en numéraire, par Monsieur Thierry Dalle ;
- du bulletin de souscription à 407 actions ordinaires nouvelles, par versement en numéraire, par Monsieur Gérard Dalle ;
- du bulletin de souscription à 82 actions ordinaires nouvelles, par versement en numéraire, par la société ForInvest ;
- de l'attestation justifiant du versement en numéraire d'une somme totale de 175 275 euros, par la banque CIC Nord-Ouest le 11 octobre 2022 ;

constate que l'augmentation de capital d'un montant nominal de 1 425 euros décidée par la collectivité des associés le 28 juillet 2022 est définitivement réalisée, et, en conséquence,

constate que le capital social se trouve ainsi porté, après ladite augmentation de capital, de la somme de 624 976 euros à la somme de 626 401 euros, divisé en 626 401 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro.

Deuxième décision

(Modification corrélative des statuts de la Société)

La Présidente,

en conséquence de la décision précédente,

décide corrélativement de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts de la Société, qui seront désormais rédigés de la manière suivante :

Article 6 – APPORTS

Il est apporté au capital social de la Société par 4P-PHARMA lors de la constitution de la Société, une somme totale de mille euros (1 000 €) correspondant à mille (1 000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €), souscrite et entièrement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque CIC située 33, avenue Le Corbusier, 59800 Lille, où les fonds ont été régulièrement déposés sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Par décision de l'Associé Unique du 28 octobre 2020, il a été fait apport partiel d'actif par 4P-PHARMA de sa branche complète et autonome d'activité « arthrose » au profit de la Société, pour une valeur nette de 568 188,54 euros, lequel apport a été rémunéré par la création de 568 188 actions de 1 euro, attribuées à l'apporteuse, à titre d'une augmentation de capital de 568 188 euros, outre une soulte technique d'un montant de cinquante-quatre centimes d'euros.

Par décisions du 17 mars 2021, le président de la Société a constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 40 569 euros par émissions de 40 569 actions ordinaires nouvelles labélisées « A » aux fins d'identification seulement, d'une valeur nominale d'un euro chacune, décidée par l'associé unique le 17 mars 2021.

Par décisions du 29 août 2022, le président de la Société a constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 13 159 euros par émissions de 13 159 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un euro chacune, décidée par les associés le 28 juillet 2022.

Par décisions du président en date du 12 octobre 2022 agissant sur délégation de l'assemblée générale du 17 mars 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 2060 € pour le porter de 622 916 € à la somme de 624 976 € par émission de 2 060 actions ordinaires nouvelles de 1 € chacune de valeur nominale, par suite de la conversion d'obligations convertibles émises par la Société le 17 mars 2021.

Par décisions du 12 octobre 2022, la présidente de la Société a constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1 425 euros par émission de 1 425 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un euro chacune, décidée par les associés le 28 juillet 2022.

**Total des apports : Six cent vingt-six mille quatre cent un euros
(626 401 €)**

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six cent vingt-six mille quatre cent un euros (626 401 €). Il est divisé en six cent vingt-six mille quatre cent une (626 401) actions de 1 euro chacune, intégralement libérées, et d'une seule catégorie, dont 40 569 actions ordinaires labélisées « A », aux fins d'identification seulement.

* *

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente.

Revital RATTENBACH

Revital Rattenbach
Présidente

4MOVING BIOTECH

Société par actions simplifiée au capital social de 626 401 euros
Siège social : Campus de l'Institut Pasteur de Lille – 1, rue du Professeur Calmette, 59000 Lille
887 699 759 RCS Lille

STATUTS

Mis à jour par décisions du président du 12 octobre 2022
à la suite des décisions unanimes des associés du 28 juillet 2022

Revital RATTENBACH

Certifiés conformes
Madame Revital Rattenbach
Présidente

TABLE DES MATIÈRES

Article 1.	FORME	3
Article 2.	OBJET	3
Article 3.	DÉNOMINATION	3
Article 4.	SIÈGE SOCIAL	3
Article 5.	DURÉE	4
Article 6.	APPORTS	4
Article 7.	CAPITAL SOCIAL	4
Article 8.	MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	5
Article 9.	FORME DES ACTIONS	5
Article 10.	CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	5
Article 11.	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	5
Article 12.	PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ	6
Article 13.	POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT	6
Article 14.	DIRECTEUR GÉNÉRAL – DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ	6
Article 15.	RÉMUNÉRATION DE LA DIRECTION	7
Article 16.	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS	7
Article 17.	COMMISSAIRES AUX COMPTES	7
Article 18.	DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS	7
Article 19.	EXERCICE SOCIAL	11
Article 20.	COMPTES ANNUELS	11
Article 21.	FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT	11
Article 22.	MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES	11
Article 23.	CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL	12
Article 24.	DISSOLUTION - LIQUIDATION	12
Article 25.	CONTESTATIONS	12

LA SOUSSIGNÉE :

La société 4P-PHARMA, société par actions simplifiée au capital social de 37 954 euros, dont le siège social est situé Campus de l'Institut Pasteur de Lille – 1, rue du Professeur Calmette – 59000 Lille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 804 204 071, représentée par sa présidente Madame Rachel-Revital RATTENBACH, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après dénommée "**4P-PHARMA**", a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle a entendu constituer.

Article 1. FORME

Il est formé, par les présentes, une société par actions simplifiée (ci-après la "**Société**") qui sera régie par les lois et décrets en vigueur et par les présents statuts (les "**Statuts**").

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Article 2. OBJET

La Société a pour objet d'exercer les activités suivantes, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la production, la recherche, la création, le développement et la commercialisation de médicaments ou solutions médicales ou paramédicales en particulier dans le domaine de l'arthrose et des maladies du cartilage chez l'homme ou l'animal ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement,

et, généralement toutes opérations quelconques, commerciales ou financières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3. DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination : **4MOVING BIOTECH**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Campus de l'Institut Pasteur de Lille – 1, rue du Professeur Calmette, 59000 Lille.**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par

décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.2 des Statuts.

Tout autre transfert doit être décidé par l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.2 des Statuts.

Article 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années entières et consécutives à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus aux présents Statuts.

Article 6. APPORTS

Il est apporté au capital social de la Société par 4P-PHARMA lors de la constitution de la Société, une somme totale de mille euros (1 000 €) correspondant à mille (1 000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €), souscrite et entièrement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque CIC située 33, avenue Le Corbusier, 59800 Lille, où les fonds ont été régulièrement déposés sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Par décision de l'Associé Unique du 28 octobre 2020, il a été fait apport partiel d'actif par 4P-PHARMA de sa branche complète et autonome d'activité « arthrose » au profit de la Société, pour une valeur nette de 568 188,54 euros, lequel apport a été rémunéré par la création de 568 188 actions de 1 euro, attribuées à l'apporteuse, à titre d'une augmentation de capital de 568 188 euros, outre une soulte technique d'un montant de cinquante-quatre centimes d'euros.

Par décisions du 17 mars 2021, le président de la Société a constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 40 569 euros par émissions de 40 569 actions ordinaires nouvelles labélisées « A » aux fins d'identification seulement, d'une valeur nominale d'un euro chacune, décidée par l'associé unique le 17 mars 2021.

Par décisions du 29 août 2022, le président de la Société a constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 13 159 euros par émissions de 13 159 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un euro chacune, décidée par les associés le 28 juillet 2022.

Par décisions du président en date du 12 octobre 2022 agissant sur délégation de l'assemblée générale du 17 mars 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 2060 € pour le porter de 622 916 € à la somme de 624 976 € par émission de 2 060 actions ordinaires nouvelles de 1 € chacune de valeur nominale, par suite de la conversion d'obligations convertibles émises par la Société le 17 mars 2021.

Par décisions du 12 octobre 2022, la présidente de la Société a constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1 425 euros par émission de 1 425 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un euro chacune, décidée par les associés le 28 juillet 2022.

**Total des apports : Six cent vingt-six mille quatre cent un euros
(626 401 €)**

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six cent vingt-six mille quatre cent un euros (626 401 €). Il est divisé en six cent vingt-six mille quatre cent une (626 401) actions de 1 euro chacune, intégralement libérées, et d'une seule catégorie, dont 40 569 actions ordinaires labélisées « A », aux fins d'identification seulement.

Article 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique ou décision de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.2 des Statuts dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.2 des Statuts peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Article 10. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit « *registre des mouvements de titres* ». Cet ordre de mouvement donne lieu à un virement de compte à compte.

Toute cession réalisée en violation des clauses des Statuts est nulle.

Article 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

11.1. Droits et obligations attachés à chaque action

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les Statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les associés ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

11.2. Indivisibilité des actions – Nue-propriété – Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil, alinéa 3, si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote dans le cadre des décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Article 12. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

12.1. Représentation de la Société

La Société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou personne morale, nommé par l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.1 des Statuts (le "**Président**") pour une durée limitée ou non. S'il est nommé pour une durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable dans les mêmes conditions que la nomination.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.2. Révocation

La révocation du Président peut intervenir à tout moment, pour juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.1 des Statuts.

Article 13. POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve (i) des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés et (ii) des éventuelles limitations de pouvoirs décidées à tout moment par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.1 des Statuts, le Président est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

En tout état de cause, dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents Statuts.

Le Président est chargé d'assurer le droit d'information auprès des membres de la délégation du personnel du comité social et économique en application des dispositions de l'article L 2312-76 du Code du travail.

Article 14. DIRECTEUR GÉNÉRAL – DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

L'associé unique ou les associés par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.1 des Statuts peuvent nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques, auxquels peut être conféré le titre de directeur général ou de directeur général délégué, pour une durée de quatre (4) ans renouvelable dans les mêmes conditions que lors de leur nomination.

Le ou les directeur(s) général(aux) et directeur(s) général(aux) délégués(s) sont révocables à tout moment, *ad nutum*, par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.1 des Statuts ou de l'associé unique. En cas de démission ou de révocation du Président, les autres dirigeants conservent leurs fonctions et leurs attributions.

Le ou les directeur(s) général(aux) et directeur(s) général(aux) délégués(s) disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des éventuelles limitations de pouvoirs décidées lors de leur nomination ou à tout moment au cours de leurs mandats par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.1 des Statuts.

Article 15. RÉMUNÉRATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle du ou des directeur(s) général(aux) et directeur(s) général(aux) délégués(s) est déterminée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.1 des Statuts.

Article 16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Les conventions qui peuvent être passées, directement ou indirectement, entre la Société et :

- son Président,
- ou le ou les directeur(s) général(aux),
- ou l'un des directeur(s) général(aux) délégué(s),
- ou l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à dix p. cent (10 %) ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce,

sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour la personne concernée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et directeur(s) général(aux) et directeur(s) général(aux) délégué(s) de la Société.

Article 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires ou à défaut par décision de l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.1 des Statuts, la Société peut être pourvue d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés dans les conditions légales et qui exercent leur mission conformément à la loi.

Article 18. DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

18.1. Typologie des décisions des associés

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions listées aux paragraphes 18.1.1, 18.1.2 et 18.1.3 ci-après.

18.1.1. Les décisions collectives ordinaires suivantes doivent être adoptées à la majorité de plus de cinquante p. cent (50 %) des voix possédées par les associés présents ou représentés :

- nommer, révoquer le Président, le ou les directeur(s) général(aux), le ou les directeur(s) général(aux) délégué(s), fixer la durée et l'étendue de leurs fonctions, ainsi que leur rémunération,
- approuver annuellement les comptes sociaux,

- affecter le résultat, distribuer les dividendes, réserves ou primes,
- nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation de toute convention visée à l'article L 227-10 du Code de commerce,
- prendre toutes les autres décisions non visées au 18.1.2 et 18.1.3 ci-dessous.

18.1.2. Les décisions collectives extraordinaires suivantes doivent être adoptées à la majorité de plus des deux tiers (2/3) des voix possédées par les associés présents ou représentés :

- dissolution de la Société, nomination du liquidateur, liquidation et approbation des comptes annuels en cas de liquidation, désignation de tout mandataire judiciaire (dont notamment tout mandataire *ad hoc* et/ou tout conciliateur) ou toute autre procédure mentionnée dans le livre VI du Code de commerce,
- augmenter, amortir, réduire le capital, émettre de nouvelles valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social ou des droits de voter de la Société, et, plus généralement, toute modification, directe ou indirecte, à terme ou immédiate, du capital social de la Société,
- fusionner, scinder, transformer, dissoudre la Société,
- modifier les Statuts, à l'exception des dispositions visées au 18.1.3 ci-dessous.

18.1.3. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- toutes décisions devant être prises à l'unanimité en application des dispositions légales.

18.1.4. En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les Statuts à la collectivité des associés, lorsque la Société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées dans un registre coté et paraphé.

18.2. Modalité de prises des décisions des associés

Les décisions des associés sont prises au choix du Président :

- soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation,
- soit par acte signé par tous les associés,
- soit par consultation écrite,
- soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Toutefois, la tenue d'une assemblée est obligatoire pour toute décision à prendre si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de trente (30 %) du capital social.

Les prérogatives du comité social et économique prévues au paragraphe 18.2.1 ci-après ne s'appliquent qu'en cas de réunion d'assemblée, et non dans les cas visés aux paragraphes 18.2.2, 18.2.3 et 18.2.4 ci-après.

18.2.1. Assemblée d'associés

L'assemblée est convoquée par le Président de la Société à sa propre initiative ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins trente p. cent (30 %) du capital social. En cas de carence du Président, elle est convoquée soit par un mandataire désigné en justice, soit s'il y a urgence, par l'associé ayant demandé au Président la convocation de l'assemblée, soit par les commissaires aux comptes.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours à l'avance. Elle indique l'ordre du jour et comporte le texte des résolutions et tout document permettant raisonnablement une prise de décision.

Le comité social et économique est informé de la date de toute assemblée par un avis qui lui est adressé par le Président huit (8) jours avant l'envoi des lettres de convocation des associés à l'assemblée.

Le comité social et économique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'associés.

Cette demande est adressée par le comité social et économique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cinq (5) jours de la réception de l'avis susmentionné au siège de la Société et sera accompagnée des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs. Les projets de résolutions doivent obligatoirement être limités à la nature de l'assemblée qui doit être convoquée.

Le Président de la Société devra, sans délai, accuser réception des projets de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

Aucune décision ne pourra être prise sur première convocation si au moins un ou plusieurs associé(s) détenant au moins cinquante p. cent (50 %) des droits de vote de la Société ne sont pas présents ou représentés, étant précisé que, sauf situations d'urgence dûment justifiée, aucune nouvelle assemblée ne pourra être convoquée avant l'expiration d'un délai de quinze (15) jours. Aucun quorum ne sera requis sur deuxième convocation.

L'assemblée est présidée par le Président et, en son absence par l'éventuel directeur général (en cas de pluralité de directeurs généraux, par le directeur général le plus anciennement nommé, ou, en cas d'égalité, le plus âgé) ou, à leur défaut, par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence dûment émargée par les participants et certifiée exacte par le Président de l'assemblée et le secrétaire si une personne a été désignée à ces fonctions par les associés.

Un associé peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé justifiant de son pouvoir. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Tout associé peut voter par correspondance. Il pourra demander un formulaire de vote par correspondance dans les mêmes conditions que dans les sociétés anonymes. Ce formulaire devra parvenir à la Société un (1) jour avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Les représentants du comité social et économique peuvent assister aux assemblées. Ils doivent à leur demande être entendus préalablement au vote de toute résolution requérant l'unanimité des associés.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées au 18.2.5 ci-dessous lequel est signé du Président.

18.2.2. *Décisions prises dans un acte*

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est transcrit sur le registre des procès-verbaux.

18.2.3. *Délibérations par consultation écrite*

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par lettre simple ou par tout autre moyen de communication, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze (15) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut rejet des résolutions proposées par l'associé concerné, et les voix de l'associé qui n'a pas répondu rentrent dans le décompte des voix exprimées.

Le Président établit dans les plus brefs délais à compter de la réception du dernier bulletin de vote ou après la date limite fixée pour la réception des bulletins le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 18.2.5 et y annexe les bulletins de vote reçus.

Aucune décision ne pourra être prise sur première consultation si au moins un ou plusieurs associé(s) détenant au moins cinquante p. cent (50 %) des droits de vote de la Société n'ont pas répondu, étant précisé que, sauf situations d'urgence dûment justifiée, aucune nouvelle consultation ne pourra être adressée avant l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai indiqué dans la première consultation écrite. Aucun quorum ne sera requis sur deuxième consultation.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

18.2.4. *Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)*

Les délibérations prises par voie de téléconférence doivent avoir été convoquées dans les mêmes délais qu'une assemblée d'associés, et selon les mêmes conditions de quorum.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées au 18.2.5 ci-dessous lequel est signé du Président.

18.2.5. *Formalisation des décisions*

Les décisions des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de la séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, le nombre d'actions représentées, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet) ainsi qu'un résumé des débats chaque fois qu'un associé le demandera.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 19. EXERCICE SOCIAL

19.1. L'année sociale a une durée de douze (12) mois. Elle commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

19.2. Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 20. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Dans tous les cas où un tel rapport est obligatoire conformément à la loi, il établit un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé conformément à l'article L 232-1 du code de commerce.

Article 21. FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq p. cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur proposition du Président et par décision collective prise à la majorité prévue à l'article 18.1.1, les associés peuvent, en tout ou en partie, reporter à nouveau ce bénéfice distribuable, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.1 des Statuts, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 22. MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.2 des Statuts a la faculté d'accorder aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. Les modalités

de mise en paiement des dividendes en numéraires sont fixées par la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.2 des Statuts.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Le Président a qualité pour décider de répartir un acompte sur dividende ainsi que pour en fixer un montant et la date de répartition, sous réserve de respecter les conditions de l'article L 232-12 du code de commerce.

La collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.2 des Statuts a la faculté d'accorder aux associés, pour tout ou partie des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 23. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, provoquer une décision de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.2 des Statuts à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales afférentes au montant minimum du capital social, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 24. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.2 des Statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.2 des Statuts.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.1.2 des Statuts peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Article 25. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au

sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.